



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept et le Vendredi trente du mois de Juin à vingt heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués le Lundi dix-neuf Juin 2017 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la présidence du Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN.

***Etaient présents :*** MM. Gabriëlle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Harry ROUX, Liliane FRANCILLONNE, Marie-Alice RUSCADE, Thomas ZITA, Eveline CLOTILDE, Joseph HILL, Daniel DULAC, Michel SURET, Sabine MAMERT-LISTOIR, Grégory MANICOM, Françoise DIELNA, José OUANA, Marius SYNESIUS, Patrick PELAGE, Evelyne MESSOAH, Jacques RAMAYE, Jérôme CHOUNI, Joanie ACHOUN.

***Représentés :*** MM. Betty ARMOUGOM, Rose-Marie LOQUES, Sylvia SERMANSON, Joël TAVARS, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Claity MOUNSAMY, Marcelin CHINGAN.

***Absentes :*** MM. Annick CARMONT, Déborah HUSSON, Stella GUILLAUME, Seetha DOULAYRAM, Bernard SILFILLE.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 22	Membres représentés : 08
Absent Excusé : 00	Absentes : 05	

*Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, huit (8) représentés, et cinq (5) absentes, le Président Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance*

*Mise à disposition du local situé au Spot de Damencourt  
du Comité Régional de Surf*

*25/DCM2017/49*

Madame Le Maire explique à l'Assemblée que par délibération n° 9/DCM2014/68 du 12 Novembre 2014, une demande de subvention d'un montant de 52 000.00 € avait été formulée au titre de la Réserve Parlementaire 2014 pour la création d'un local dédié aux sports de glisse. Les travaux dudit local commencé le 12 février 2016 sont terminés. Le local est donc opérationnel.

Elle ajoute que le « Comité Régional Guadeloupéen de Surf », représenté par sa Présidente Madame Christa VETEAU, a sollicité la Ville pour la mise à disposition du local communal situé au Spot de Damencourt 97160 Le Moule.

Elle précise que cette association a pour objet :

- de promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de contrôler, de développer en Guadeloupe et ses dépendances la pratique des activités de vagues ;
- de diriger, de coordonner et de surveiller l'activité des Associations pratiquant les activités sportives précitées, régulièrement constituées sur le territoire de la Région Guadeloupe et de grouper celles-ci au sein du Comité Régional ;

Notifiée et publiée  
le 18/07/2017

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20170630-25DCM201749-  
DE  
Date de télétransmission : 18/07/2017  
Date de réception préfecture : 18/07/2017

- de faire respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines précitées établies par la FFS;
- de délivrer les agréments des manifestations sportives tels que prévus à l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée;
- de délivrer les titres régionaux relatifs aux compétitions agréées et d'assurer la représentation de la Guadeloupe dans les compétitions nationales et internationales ;
- de diffuser les contenus pédagogiques et les réglementations relatifs à l'enseignement du Surf et aux métiers du surf établis par la FFS ;
- d'entretenir toutes les relations utiles avec la FFS ainsi que les pouvoirs publics.

Elle poursuit en disant que ses statuts définissent le Surf comme étant un terme générique qui regroupe l'ensemble des activités qui se déroulent dans les vagues : surfboard, bodyboard, longboard, bodysurf, skimboard, jetsurf, surf tandem, kneeboard...

Elle informe l'assemblée que le Comité a pour objet l'accès à tous à la pratique du Surf. Il s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Ainsi, le comité permettra l'accès au local de façon équitable aux associations de surf.

Elle affirme qu'une convention de mise à disposition dudit local doit être conclue. Elle a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le Comité de cet ensemble immobilier, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

Elle signale que, par ailleurs, les articles L 2125-1 à L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs au régime des redevances, posent le principe que toute occupation du domaine public d'une personne publique, donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Elle tient à préciser que conformément au 2/ de l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de 3 500 habitants et plus, doivent annexer aux documents budgétaires « la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ».

Elle mentionne que les prestations en nature se définissent comme des prestations effectuées par les collectivités au profit de l'association et présentant pour cette dernière un intérêt manifeste du point de vue économique ou financier, soit que la prestation ait un caractère permanent, soit que sa prise en charge par la collectivité représente pour l'association une économie d'un montant significatif par rapport à ses dépenses. Ainsi, par exemple, la mise à disposition d'un équipement ayant un caractère répétitif tout au long de l'année, constitue une prestation en nature devant figurer dans l'annexe prévue au 2/ de l'article L. 2313-1 du CGCT.

Elle poursuit en précisant que le coût des interventions en nature au profit de l'association devra ainsi être évalué.

Elle termine en demandant aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition du local avec l'Association.

***Le Conseil Municipal,  
ouï le Maire en son exposé,  
après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public***

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20170630-25DCM201749- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition à titre gratuit du local situé au Spot de Damencourt au Comité Régional de Surf qui concoure à la satisfaction de l'intérêt général.

**Article 2** : Dit que le comité devra permettre l'accès au local de façon équitable aux associations de surf du Moule.

**Article 3** : Dit que le coût des interventions en nature au profit de l'Association sera évalué et représentera une subvention en nature au profit de cette association.


**Article 4** : D'autoriser Le Maire à signer la convention de mise à disposition de ce local avec le Comité Régional de Surf.

**Article 5** : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Le Moule, le 30 Juin 2017

Pour extrait conforme

Le Maire,



G. LOUIS-CARABIN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.*

Notifiée et publiée  
le 18/07/2017

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20170630-25DCM201749-  
DE  
Date de télétransmission : 18/07/2017  
Date de réception préfecture : 18/07/2017